

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

N° 1202812

M.

M. Truy
Magistrat désigné

M. Binand
Rapporteur public

Audience du 31 janvier 2014
Lecture du 13 février 2014

49-04-01-04-03
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

le magistrat désigné,

Vu, enregistrée le 8 octobre 2012, la requête présentée pour M. _____ demeurant _____ (80000) par Me Descamps ; M. _____ demande au Tribunal :

- de prononcer l'annulation de la décision en date du 21 septembre 2012 l'informant de la perte de la validité de son permis de conduire à la suite de la perte de la totalité des points dont il était affecté ;
- d'annuler les décisions de retrait de points suite aux infractions commises les 27 février 2012, 31 janvier et 26 août 2011, 3 décembre 2009 et 21 février 2008 ;
- d'enjoindre à l'administration de lui restituer son permis de conduire et de lui reconstituer son capital point dans le délai de trois mois du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il conteste la réalité des infractions imputées et indique qu'il n'a pas été destinataire des décisions le concernant alors qu'a été méconnue la garantie du droit à l'information ;

Vu, enregistré le 16 août 2013, le mémoire en défense du ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il indique que la circonstance que le requérant ait pu ne pas être destinataire des décisions portant retrait de points demeure sans influence sur la légalité de la procédure conduisant à l'invalidation du permis de conduire ; Il estime que l'information requise a été assurée et que la réalité des infractions imputées est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire en vu du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée alors qu'il n'appartient pas au juge administratif d'avoir à connaître de la question de l'imputabilité d'une infraction ;

Vu, enregistré le 2 septembre 2013 et régularisé le 5, le mémoire complémentaire de Monsieur qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision contestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2013 par laquelle la présidente du tribunal administratif d'Amiens, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, a désigné M. Truy, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné, président de la formation de jugement, de dispenser M. Binand, rapporteur public, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 31 janvier 2014, présenté son rapport ;

1. Considérant que selon les indications du relevé d'information intégral établie à la date du 18 juillet 2013, le capital point du permis de M. était égal à 0, malgré la reconstitution de 4 points dont il a bénéficié le 19 juillet 2010 à la suite des infractions commises les 27 février 2012 (-1 point), 31 janvier 2011 (-1 point), 26 août 2011 (-4 points), 3 décembre 2009 (-1 point restitué le 3 décembre 2010) et le 21 février 2008 (-4 points) ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral établi à la date du 18 juillet 2013 que le point retiré à la suite de l'infraction commise le 3 décembre 2009 a été restitué le 3 décembre 2010 ; que les conclusions de la requête le concernant sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions :

Sur le moyen tiré du défaut de notification des retraits successifs de points :

3. Considérant que, s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application de l'article L. 223-3 du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, la durée du délai et les conditions de la notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, par suite, la circonstance à la supposer établie, que M. n'aurait été informé des décisions de retrait de points consécutives aux infractions qu'il a commises que par la notification contenue dans la décision du ministre en date du 21 septembre 2012 est, en tout état de cause, sans

incidence sur la légalité des décisions ministérielles de retrait de points ; qu'en effet, cette procédure a pour seul objet de rendre opposable à l'intéressé les retraits de points le concernant et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, dès lors, le requérant ne peut utilement invoquer cette notification concomitante à la décision l'informant de la perte de la validité de son permis de conduire ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'auteur d'une infraction doit obligatoirement être informé, lors de la constatation de celle-ci, de ce que cette infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points du permis de conduire, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ; que ces articles, dans leur rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 et du décret du 11 juillet 2003, n'exigent plus que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptible de lui être retiré, dès lors, dans le cas où il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire, que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ; que les mentions requises doivent figurer sur un document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur ; que l'accomplissement de la formalité substantielle d'information du contrevenant ainsi prévue par le code de la route, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction, pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve qu'elle a satisfait à cette obligation d'information, cette preuve pouvant être apportée par tout moyen ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire, comme en l'espèce, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction dont la qualification est précisée et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ;

S'agissant de l'infraction commise le 21 février 2008 :

5. Considérant que l'administration a produit le procès-verbal de contravention de cette infraction qui comporte l'ensemble des informations requises et comportent la mention : « refus de signer » ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas bénéficié de la délivrance des informations préalables lors de la constatation de l'infraction du 21 février 2008 ;

S'agissant des infractions commises les 31 janvier et 26 août 2011 et 27 février 2012 :

6. Considérant que les mentions du relevé d'information intégral relatives à l'émission d'un titre exécutoire en vue du paiement de l'amende forfaitaire majorée à la suite du non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti à cet effet, si elles établissent la réalité de l'infraction conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, ne peuvent par elles-mêmes tenir lieu de preuve de la délivrance de l'information préalable prévue par l'article L. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles n'impliquent pas nécessairement que l'intéressé ait précédemment reçu un document l'informant de ce qu'une infraction entraînant un retrait de points a été relevée à son encontre et comportant l'information requise ;

7. Considérant que, s'agissant des infractions des 31 janvier et 26 août 2011 et 27 février 2012, les mentions du relevé d'information intégral font apparaître qu'un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; que, si cette mention établit la réalité des infractions, il ne peut en être déduit que le requérant a nécessairement reçu un document comportant l'ensemble des informations requises ; que, par suite, en l'absence de tout élément probant relatif à la remise ou à l'envoi de telles informations produit par l'administration, M. [nom] est fondé à soutenir que les décisions de retrait de quatre points consécutifs à l'infraction du 26 août 2011, d'un point à la suite de l'infraction commise le 31 janvier 2011 et d'un points consécutif à l'infraction du 27 février 2012 en cause sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur produise la quittance de règlement de l'amende forfaitaire majorée afférente à l'infraction commise le 31 janvier 2011 laquelle n'a pas été constatée par radar automatisé demeure sans influence sur cette annulation ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité et d'imputabilité des infractions :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

9. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1 et 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ;

10. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article 529-2 du

et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

12. Considérant que le ministre de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation M. ; qu'eu égard à ses mentions, ce document permet d'établir, en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, que les infractions commises ont donné lieu à paiement de l'amende forfaitaire majorée ou l'émission d'un titre exécutoire en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que la réalité des infractions ne serait pas établie faute pour l'administration d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire pour le recouvrement des amendes forfaitaires majorées à son encontre ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision ministérielle « 48 SI » en date du 21 septembre 2012 en tant qu'elle emporte retrait d'une somme de six points à la suite des infractions commises les 26 août 2011 (-4 points), 31 janvier 2011 (-1 point) et 27 février 2012 (-1 point) et constate l'invalidité du permis de conduire de l'intéressé ;

14. Considérant qu'il en résulte de tout ce qui précède que six points doivent être réattribués au permis de conduire de M. ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'administration de restituer à M. les points illégalement retirés à la suite des infractions commises les 26 août 2011, 31 janvier 2011 et 27 février 2012 ;

15. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La décision ministérielle « 48 SI » en date du 21 septembre 2012 est annulée en tant qu'elle emporte retrait d'une somme de six points du permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 31 janvier et 26 août 2011 et 27 février 2012 et constate l'invalidité du permis de conduire de l'intéressé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital de points du permis de conduire de M. les points mentionnés à l'article 1er du présent jugement et d'en tirer les conséquences sur le droit de conduire de l'intéressé, dans la limite de douze points.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Romain et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique, le 13 février 2014.

La greffière,



N. Wrobel

Le magistrat désigné,



G. Truy

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

